



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 4 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMEVER ATLANTIQUE

25 boulevard Léonard de Vinci
44400 Rezé

Références : 2026-186_INSP_PRIMEVER_Atlantique_Allonnes_RAP
Code AIOT : 0006306330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement PRIMEVER ATLANTIQUE implanté ZA DE LA RONDE 49650 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMEVER ATLANTIQUE
- ZA DE LA RONDE 49650 Allonnes
- Code AIOT : 0006306330
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PRIMEVER Atlantique exploite une plate-forme de distribution de produits frais sous température dirigée de 8°C.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations classées	Code de l'environnement du 14/11/2011, article L. 511-2	Sans objet
2	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48	Sans objet
3	Appareils d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne comporte qu'une seule installation relevant de la nomenclature des ICPE (station-service). Cette installation est déclarée.

Les autres équipements (production de froid, atelier de charge d'accumulateurs, plate-forme de distribution) ne relèvent pas de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2011, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : La société PRIMEVER Atlantique exploite ZA de la Ronde à Allonnes une plate-forme de distribution de 4 154 m ² sous une température dirigée de 8°C. Le mode de fonctionnement est le cross-docking : la plate-forme n'est qu'un lieu de manutention simple. Aucun stockage n'y est opéré. Les produits frais (fruits et légumes) provenant de Normandie et de la région Pays de Loire ne font que transiter sur la plate-forme avant d'être expédiés vers toute la France. Le temps moyen de séjour des marchandises sur la plate-forme est de 45 minutes à 1h30. Ce transfert se déroule habituellement entre 20h et 6h. La visite sur site a permis de constater l'absence de marchandises sur la plate-forme. La production de froid est assurée par 2 groupes froids (DAIKIN - EWAH390TZSSB2012 et AF ENERGY - GEC-P2-SHS-120C-4EC). Deux unités de climatisation à débit de réfrigérant variable (DRV) sont également présentes. La quantité totale de fluides frigorigènes est de 126.1 kg (< au seuil de 300 kg de la rubrique 1185). La puissance totale de l'atelier de charge d'accumulateurs est de 42 kW (< au seuil de 50 kW de la rubrique 2925). Une station-service devant distribuer un volume annuel de 790 m ³ de carburant (> au seuil de déclaration de la rubrique 1435) est en cours de construction. Dans ces conditions, le site ne relève que la rubrique 1435 "station-service" de la nomenclature des ICPE (voir point suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Constats :

L'entreprise PRIMEVER Atlantique a déclaré une station-service soumise à la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

Une preuve de dépôt datée du 03/11/2025 a été délivrée.

L'installation n'est pas encore mise en service, les travaux de construction sont en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

[...]

Constats :

Le poteau incendie n°2394 est situé à moins de 100 mètres de la station-service.

L'exploitant est entrain de compléter cet appareil incendie par la mise en place d'une réserve incendie (cuve) de 360 m³, située à moins de 100 m de l'installation, équipée de 3 poteaux incendie possédant des raccords pompiers et d'une aire d'aspiration, conformément à l'avis du SDIS49 délivré le 19/10/2023 dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Ces dispositions sont conformes.

Les travaux de construction de cette cuve sont en cours le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite